

Division des élèves
Bureau DE1 orientation et affectation

Affaire suivie par :
Sophie MEREAU
Marjorie COUVENT
Tél : 03.21.23.91.34
Tél : 03.21.23.82.53

Mél : ce.i62de1@ac-lille.fr

20 boulevard de la Liberté
CS 90016
62021 Arras cedex

Arras, le 13 février 2024

L'inspecteur d'Académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

s/c

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : poursuite de la scolarité à l'école primaire et commission départementale d'appel

Références :

- mise en œuvre du livret scolaire unique : articles D 311-6 à D 311-9 du Code de l'Éducation,
- articles D321-6, D331-62, R451-6 du Code de l'Éducation relatifs au redoublement,
- articles D111-3, D122-3, D321-10, D331-25, D341-49 du Code de l'Éducation relatifs à l'évaluation des acquis scolaires des élèves à l'école et au collège,
- décret n° 2015-1023 du 19 août 2015 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège modifiant le décret n°2013-682 du 24 juillet 2013,
- décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves,
- arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la commission départementale d'appel.

Je porte à votre connaissance les principes généraux qui fondent la procédure applicable à la rentrée 2024 pour la poursuite de la scolarité des élèves.

L'article D321-6 du code de l'éducation prévoit qu'au terme de chaque année scolaire le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Il est prévu que la durée passée par un élève dans l'ensemble des deux cycles des apprentissages fondamentaux et du cycle de consolidation peut être allongée ou réduite d'un an, après examen de sa situation en conseil des maîtres. Cependant le redoublement ne doit être qu'exceptionnel, conformément à l'article 1 du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 : « *A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1^{er} degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif*

d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D 311-12.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1^{er} degré».

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle (art D321-6), sauf lorsqu'une décision de maintien a été prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les dispositifs de dédoublement des classes de GS, CP et CE1 en éducation prioritaire, l'amélioration des taux d'encadrement pour toutes les autres catégories d'écoles doivent faciliter la mise en place de dispositifs d'accompagnement pédagogique.

Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), les PPRE passerelles en 6^{ème}, l'aide personnalisée, les activités pédagogiques complémentaires, les stages de réussite pour les élèves de CM1 et de CM2 et une meilleure connaissance des besoins des élèves facilitée par la mise en place des conseils école-collège constituent des modalités de réponse aux besoins spécifiques des élèves.

En cas de proposition par le conseil des maîtres ou de demande des parents d'un maintien dans le même niveau de classe, je vous demande d'utiliser **impérativement** la fiche dialogue « Poursuite de scolarité » ci-jointe qui doit comporter l'avis de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale (IEN). L'avis de l'IEN devra être demandé avant la formulation de la proposition aux parents. **Pour les autres situations, vous pourrez éditer la fiche poursuite de scolarité via l'application ONDE. Une documentation vous sera transmise par le DASIE 1D.**

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux titulaires de l'autorité parentale de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. Lorsqu'un doublement est envisagé, la proposition est adressée à l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale pour avis. Cet avis est porté sur la fiche dialogue « poursuite de la scolarité ».

A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans le délai de 15 jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

La commission départementale d'appel chargée d'étudier les dossiers de recours :

1 - Pour les élèves de CM2, la commission départementale d'appel se réunira le **vendredi 7 juin 2024**. Les dossiers complets de demande d'appel seront transmis sous couvert des inspecteurs de l'éducation nationale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, bureau DE1, dès que possible et pour le **lundi 3 juin 2024 au plus tard**.

2 - Pour les niveaux autres que CM2 la commission départementale d'appel se réunira le **lundi 1^{er} juillet 2024**. Les dossiers complets de demande d'appel seront transmis sous couvert des inspecteurs de l'éducation nationale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, bureau DE1, dès que possible et pour le **lundi 17 juin 2024 au plus tard**.

Pour chaque demande d'appel, le(la) directeur(trice) d'école transmettra sous couvert des inspecteurs de l'éducation nationale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, bureau DE1, un dossier comportant les pièces suivantes :

- la réponse de la famille (accusé de réception figurant sur l'annexe « poursuite de scolarité »),
- un courrier motivé des responsables légaux sollicitant le recours,
- la copie du livret scolaire unique (bilans périodiques et/ou bilans fin de cycle),
- les éléments d'évaluation (français et mathématiques),
- tout élément complémentaire permettant d'apprécier la situation de l'élève et sa progression, susceptible d'éclairer la commission, cahiers de l'élève par exemple,
- l'avis de l'IEN.

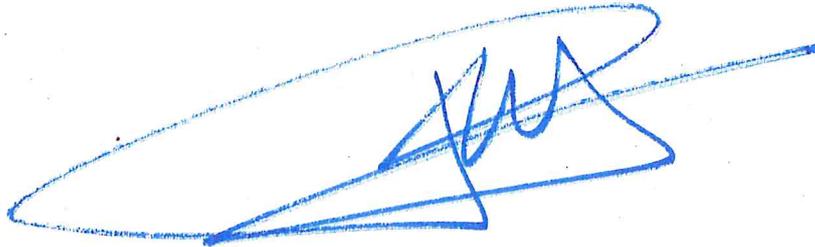
- le tableau annexe 3 indiquant la liste dûment complétée des élèves dont les représentants légaux contestent la décision du conseil des maîtres de cycle, en précisant leur présence ou non à la commission d'appel. Dans le cas de familles séparées, vous veillerez à bien reporter les informations relatives aux deux titulaires de l'autorité parentale.

J'attire votre attention sur l'importance des documents à fournir pour faciliter l'appréciation de la situation par la commission. En effet, la commission départementale d'appel est amenée régulièrement à constater que certains dossiers ne comportent pas suffisamment d'éléments pour lui permettre d'examiner de manière satisfaisante la situation de l'élève.

En tout état de cause, lorsqu'un maintien est proposé, il convient que la commission puisse être informée de toutes les mesures prises en amont pour pallier les difficultés observées.

Conformément à la réglementation, je souhaite que les parents ou le représentant légal d'un enfant ayant fait appel de la décision de passage soient informés de la possibilité qui leur est offerte de s'exprimer devant la commission d'appel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Jean-Roger RIBAUD

Pièces jointes : Fiche de poursuite de scolarité en cas d'appel (annexe 1)
Calendrier (annexe 2)
Tableau (annexe 3-1 ou annexe 3-2 selon le niveau concerné)